

Arrêt

n° 189 599 du 10 juillet 2017
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, demandant la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 31 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 8 juillet 2017 par la même partie requérante visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 8 juillet par télécopie par la même partie requérante, demandant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juillet 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu la note d'observation et dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2017 à 10h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile le 13 février 2017 sur le territoire belge. Il ressort des résultats Eurodac que les Pays-Bas sont l'Etat membre compétent pour examiner la demande d'asile.

1.3. Le 22 février 2017, la partie requérante fait l'objet d'une audition dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de sa demande.

1.4. Le 16 mars 2017, les autorités belges adressent aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de la partie requérante, ce qu'elles acceptent en date du 28 mars 2017.

1.5. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 13 février 2017 avec sa mère Avetisyan Gayane et son frère Lahdoyan Mushegh ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 13 février 2017 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 16 mars 2017 (notre référence : BEDUB2 8394557) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 28 mars 2017 (référence néerlandaise : 2729686492) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ; Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable ; Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 17 juillet 2012 et que celle-ci avait été refusée ; que les déclarations du requérant sont corroborées par le résultat Eurodac (référence Eurodac:NL1272968492-33); Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ; Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique car « la Belgique est un pays voisin des Pays-Bas » ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans pays spécifique (tel que le fait que la Belgique est un pays voisin des Pays-Bas...); que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable de la demande d'asile du candidat ;

Considérant qu'hormis sa mère et son frère avec lesquels il est arrivé en Belgique, l'intéressé a déclaré: n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni aucun autre Etat membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la mère et le frère du requérant font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec

ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par les Pays-Bas qui en sont l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables aux Pays-Bas ;

Considérant que le requérant a déclaré être en bonne santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulte ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant que le requérant a précisé avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin le fait qu'« [il] ne veut pas retourner aux Pays-Bas car à trois reprises ils ont refusé [sa] demande de régularisation alors qu' [il] était dans les conditions pour l'obtenir car [il] avait fait ses études aux Pays-Bas » ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche, nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir les Pays-Bas, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant le candidat a également déclaré s'opposer à son transfert vers les Pays-Bas parce qu'« ils voulaient [les] rapatrier alors que [son] frère et [lui] seront envoyés à l'armée et chaque jour des soldats sont tués dans les combats » ;

Considérant que la crainte invoquée concerne le renvoi dans l'État d'origine, à savoir l'Arménie, et que celle-ci n'est donc pas intrinsèquement liée au Pays-Bas mais résulte de la décision que ceux-ci ont prise et/ou pourraient prendre concernant la demande d'asile du candidat, que cette crainte est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que les autorités néerlandaises ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de l'intéressé en vertu de l'article 18.1-d, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande d'asile du requérant, que le fait que sa demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises n'empêche nullement celui-ci de refaire une nouvelle demande auprès des autorités néerlandaises ;

Considérant que le candidat expose les motifs qui l'ont incité à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiné, en l'occurrence les Pays-Bas, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant tout autre circonstance exceptionnelles qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquels l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p. 29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités néerlandaises se

fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur la base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté de preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pp ; 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé ;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp ; 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49) ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art.3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait examinée conformément aux obligations internationales des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des néerlandaises aux Pays-Bas⁽⁴⁾. »

1.6. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.7. Le 4 juillet 2017, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Par télécopie du 8 juillet 2017, le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre ces décisions. Ce recours est pendant sous le numéro 207 057.

1.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement, lequel est prévu pour le 11 juillet 2017.

2. L'objet de la demande

Le 8 juillet 2017, la partie requérante a transmis par télécopie au Conseil deux documents intitulés « demande de mesures provisoires » ainsi que diverses annexes. Il ressort toutefois du contenu de ces documents ainsi que des déclarations de la partie requérante lors de l'audience du 10 juillet 2017 que l'ensemble de ces pièces tendent à obtenir du Conseil, qu'il statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension et d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de

quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise à l'égard du requérant le 31 mars 2017, pendante sous le numéro de rôle 204 160.

Le Conseil déduit de ce qui précède que les deux documents précités constituent un seul et même recours et il les prend en considération en tant que tel. Aucune des parties ne fait valoir d'objection à cet égard.

3. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après RPCCE.

4. Les conditions cumulatives de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1 Le moyen d'annulation sérieux

4.1.1 L'interprétation de cette condition.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles (ci-après la C. E. D. H.), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen

indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2 L'appréciation de cette condition

En dépit d'une formulation particulièrement confuse, il résulte d'une lecture bienveillante des arguments développés dans la demande de mesures provisoires et le recours en suspension que l'exécution de l'acte attaqué exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H., à savoir un refoulement vers l'Arménie par les autorités néerlandaises. La partie requérante soutient encore que l'éloignement du requérant aurait pour conséquence de l'empêcher de poursuivre l'annulation de la décision de refus de séjour du 31 mars 2017. Par cette argumentation, elle semble invoquer une violation du droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la C. E. D. H.

Il s'ensuit que la partie requérante invoque notamment la violation de droits fondamentaux protégés par la C. E. D. H., à savoir ses articles 3 et 13.

A. S'agissant de l'article 3 de la C. E. D. H.

Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 3 de la C. E. D. H. stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H.. Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements,

il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C. E. D. H. (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la C. E. D. H. entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la C. E. D. H. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la C. E. D. H., la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la C. E. D. H. n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la C. E. D. H., le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la C. E. D. H. un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement pour quelles raisons elle estime qu'en cas d'éloignement vers les Pays Bas les droits fondamentaux du requérant, en particulier ceux garantis par l'article 3 de la C. E. D. H., seront respectés et sa demande d'asile sera examinée avec le soin requis.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que, ni dans son recours en suspension ni dans la demande de mesures provisoires, la partie requérante n'étaye ses allégations au regard de l'article 3 de la C. E. D. H. Le Conseil observe en particulier qu'elle n'explique pas sur quels éléments elle se fonde pour considérer que les autorités néerlandaises refouleraient le requérant vers l'Arménie sans examiner sa demande d'asile alors que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse explique pour sa part longuement les raisons pour lesquelles elle considère que les instances d'asiles de ce pays offrent toutes les garanties « d'un traitement juste et impartial » de sa demande.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

B. S'agissant de l'article 13 de la C. E. D. H.

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la C. E. D. H. ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la C. E. D. H. protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article de la C. E. D. H. ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la C. E. D. H. ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la C. E. D. H. consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 13 de la C. E. D. H.

4.1.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête. Outre qu'ils sont formulés de manière particulièrement confuse, il ressort de ce qui suit qu'il n'est en tout état de cause pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de ladite convention.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux analysés au point 4.1.2 du présent arrêt concernant les articles 3 et 13 de la C. E. D. H.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, en cas d'éloignement vers les Pays-Bas, un risque réel d'y être exposé à des violations de ses droits fondamentaux protégés par les dispositions précitées.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est recevable.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 31 mars 2017, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE